**DM : le sexe et le droit sources : eduscol**

**I la liberté sexuelle résulte de la liberté de disposer de soi- même.**

La liberté sexuelle est un droit qui découle nécessairement de la liberté de disposer de son propre corps. Mais que signifie le principe de libre disposition de son corps ? Est-ce un droit absolu ? Peut-on dire que la sexualité est un attribut de la personnalité ? L’Etat peut-il intervenir dans ce domaine privé ou doit-il se contenter d’une certaine neutralité ?

**Document 1 : Le principe de la libre disposition de soi Source : Essai sur le pouvoir civil, John Locke**

Si la terre et toutes les créatures inférieures appartiennent à tous, du moins chaque homme détient-il un droit de propriété sur sa propre personne, et sur elle aucun autre que lui n’a de droit.

**Questionnement envisageable**

1. Recherchez qui est John Locke.

 2. Dans cette phrase, Locke distingue trois éléments distincts ; lesquels ?

3. Parmi ces éléments lequel est doté de la personnalité juridique ?

 4. Rappelez la définition du droit de propriété.

5. Expliquez la phrase soulignée et les conséquences qu’elle implique.

**Document 2 : Extrait de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.**

**Source : http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/recueils/constitution\_droits\_de\_lhomme/CONST 2.pdf**

Art. 8. Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui

**Document 3 AFFAIRE DUDGEON c. Royaume-Uni - Extraits Source : http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62031**

En l’affaire Dudgeon,

La Cour européenne des Droits de l’Homme, statuant en séance plénière par application de l’article 48 de son règlement

PROCEDURE

1. L’affaire Dudgeon a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l’Homme ("la Commission"). A son origine se trouve une requête dirigée contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et dont un ressortissant de cet État, M. Jeffrey Dudgeon, avait saisi la Commission, le 22 mai 1976, en vertu de l’article 25 (art. 25) de la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention").

2. La demande de la Commission a été déposée au greffe de la Cour le 18 juillet 1980 [...]Elle a pour objet d’obtenir une décision de celle-ci sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent ou non, de la part de l’État défendeur, un manquement aux obligations lui incombant aux termes de l’article 8 (art. 8) de la Convention. [...]

FAITS

13. M. Jeffrey Dudgeon, commis expéditionnaire âgé de trente-cinq ans, réside à Belfast, en Irlande du Nord.

Homosexuel, il se plaint principalement de l’existence, dans cette province, de lois qui ont pour effet d’ériger en infractions certains actes homosexuels entre hommes adultes et consentants. [...]

Le consentement du partenaire ne justifie aucune de ces infractions et les lois ne distinguent pas selon l’âge. [...]

LE DROIT APPLICABLE

17. Les actes d’homosexualité masculine tombent sous le coup de la loi de 1956 sur les délits sexuels (Sexual Offences Act, "la loi de 1956"), amendée par celle de 1967 sur le même sujet ("la loi de 1967"). [...]

LA SITUATION DU REQUERANT

32. Selon ses propres dires, le requérant est consciemment homosexuel depuis sa quinzième année. [...]

33. Le 21 janvier 1976, la police descendit chez M. Dudgeon pour exécuter un mandat décerné en vertu de la loi de 1971 sur les stupéfiants. Pendant la perquisition, elle découvrit du chanvre indien, ce qui entraîna l’inculpation ultérieure d’un tiers au titre de la même loi. Elle trouva aussi et saisit des documents, parmi lesquels des lettres et un journal personnel, appartenant au requérant et décrivant des activités homosexuelles. En conséquence, elle lui demanda de l’accompagner à un commissariat où elle l’interrogea pendant quatre heures et demie environ, sur la base de ces pièces, au sujet de sa vie sexuelle. Le dossier établi par la police fut envoyé au Director of Public Prosecutions, puis examiné en vue de l’ouverture de poursuites du chef d’indécence grave. Après avoir consulté l’Attorney General, le Director décida que pareille mesure ne servirait pas l’intérêt général. M. Dudgeon en fut informé en février 1977 et on lui rendit ses papiers avec des annotations.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

34. Dans sa requête du 22 mai 1976 à la Commission, M. Dudgeon alléguait

- que l’existence, en droit pénal nord-irlandais, de diverses infractions pouvant s’appliquer au comportement homosexuel masculin et l’enquête de police de janvier 1976 constituaient une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée, violant ainsi l’article 8 (art. 8) de la Convention;[...]

Il réclamait réparation. [...]

35. Le 3 mars 1978, la Commission a déclaré recevables les griefs du requérant relatifs à la législation réprimant en Irlande du Nord des actes homosexuels entre hommes (y compris la tentative), [...]

Dans son rapport du 13 mars 1980 (article 31 de la Convention) (art. 31), elle exprime l’avis: [...]

- que la prohibition légale de tels actes entre hommes de plus de 21 ans viole le droit du requérant au respect de sa vie privée, au sens de l’article 8 (art. 8) (neuf voix contre une); [...]

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L’ARTICLE 8 (art. 8)

37. Le requérant se plaint de risquer, aux termes de la législation en vigueur en Irlande du Nord, des poursuites pénales du chef de son comportement homosexuel; il aurait éprouvé des sentiments de peur, de souffrance et d’angoisse résultant de l’existence même des lois en question, y compris la crainte de brimades et de chantage. De plus, il reproche à la police de l’avoir interrogé au sujet de certaines activités homosexuelles, après une perquisition à son domicile en janvier 1976, et d’y avoir saisi des documents personnels lui appartenant, dont la restitution n’a eu lieu qu’après plus d’un an.

Il aurait subi et continuerait à subir de la sorte, au mépris de l’article 8 (art. 8) de la Convention, une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée.

8. L’article 8 (art. 8) se lit ainsi:

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui." [...]

40. La Commission n’aperçoit pas de raison de douter, dans l’ensemble, de la véracité des allégations de l’intéressé quant à la peur et à l’angoisse que lui aurait inspirées l’existence des lois en cause. Elle arrive à la conclusion unanime que "la législation incriminée porte atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, garanti par l’article 8 par. 1 (art. 8-1), pour autant qu’elle interdit les actes homosexuels commis en privé par des hommes consentants" (paragraphes 94 et 97 du rapport). [...]

41. Par son maintien en vigueur, la législation attaquée représente une ingérence permanente dans l’exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée (laquelle comprend sa vie sexuelle) au sens de l’article 8 par. 1 (art. 8-1). [...]

CONCLUSION

63. M. Dudgeon a subi et continue à subir une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée. Il y a donc violation de l’article 8 (art. 8). [...]

PAR CES MOTIFS, LA COUR 1. Dit, par quinze voix contre quatre, qu’il y a violation de l’article 8 (art. 8) de la Convention;

Rendu en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais des Droits de l’Homme à Strasbourg le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

**Questionnement**

1. A l’aide d’un raisonnement rigoureux, montrez que la sexualité est un droit de la personne humaine.

2. L’Etat peut-il intervenir dans l’exercice de la sexualité ? Pourquoi ?

3. Dans l’affaire Dudgeon, que demandait le requérant ? Pour quels motifs ?

 4. Qu’a décidé la Cour ? Pour quels motifs ?

5. Pensez-vous que l’Etat doit faire preuve de neutralité en matière de sexualité ? Pourquoi ?

**II La notion de majorité sexuelle – Extraits du Code pénal Source : http://www.legifrance.gouv.fr**

Article 227-25 du Code pénal : Le fait, par un majeur, d’exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d’un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende.

**Questionnement envisageable**

1. Recherchez ce que la jurisprudence qualifie d’« atteinte sexuelle » en droit.

2. Comment comprenez-vous la partie soulignée de cet article ?

3. Pour apprécier les conséquences concrètes de cet article, résolvez le petit cas pratique suivant : « Jérôme aura 18 ans demain et sa petite amie Camille en aura 15 le mois prochain. Ils entretiennent des relations sexuelles depuis 1 mois. »

3a. Leur relation est-elle aujourd’hui répréhensible au sens de l’article 227-25 du Code Civil ? 3b. L’anniversaire de Jérôme, demain, change-t-il quelque chose à la situation ?

4. Au début du 20ème siècle, la majorité sexuelle était de 13 ans, la majorité civile de 21 ans et la majorité pénale de 18 ans. Qu’en est-il aujourd’hui ? Qu’en pensez-vous ?